



DREAL - UT 54/55

- 9 JAN. 2014

Bar le Duc - Courrier airc

531106

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés
publiques
Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N°2014 - 9 du 3 janvier 2014

relatif à l'épandage agricole sur les sols des boues issues du traitement par la station d'épuration interne des eaux usées industrielles produites par l'usine de travail du lait et ses annexes exploitée par la FROMAGERIE HENRI HUTIN sur le territoire de la commune de DIEUE-SUR-MEUSE

**La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

VU le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de M^{me} Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à M^{me} Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°3538-2/89 du 22 septembre 1989 modifié autorisant la FROMAGERIE HENRI HUTIN à exploiter sur le territoire de la commune de DIEUE-SUR-MEUSE une usine de travail du lait comprenant, d'une part, une fromagerie et ses installations annexes, et d'autre part, une station d'épuration destinée à traiter les eaux usées industrielles de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-696 du 4 avril 2002 modifié autorisant la valorisation par épandage agricole sur les sols, des boues issues du traitement par la station d'épuration interne précitée des eaux usées industrielles produites par l'activité exercée au sein de l'usine de travail du lait et ses annexes ;

.../...

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

VU la demande présentée le 10 janvier 2013 par la FROMAGERIE HENRI HUTIN, relative à la mise à jour du périmètre d'épandage agricole des boues issues du traitement par la station d'épuration interne des eaux industrielles produites par l'usine de travail du lait et ses annexes qu'elle exploite sur le territoire de la commune de DIEUE-SUR-MEUSE ;

VU le dossier complété par l'exploitant le 17 juillet 2013 ;

VU les avis de l'Organisme Indépendant du producteur de matières résiduelles organiques ou minérales (OI) et de la délégation territoriale du département de la Meuse de l'agence régionale de santé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine DT/13/360 du 11 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 12 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au plan d'épandage des boues produites par la FROMAGERIE HENRI HUTIN dans son établissement de DIEUE-SUR-MEUSE ne constituent pas une modification substantielle du dossier de demande d'autorisation initiale au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, sur la base des critères fixés par la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 susvisée ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°2002-696 du 4 avril 2002 modifié par le présent arrêté, sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Champ du présent arrêté

La liste des communes et des parcelles concernées par le plan d'épandage des boues issues du traitement par la station d'épuration interne des eaux usées industrielles produites par l'usine de travail du lait et ses annexes exploitée par la FROMAGERIE HENRI HUTIN sur le territoire de la commune de DIEUE-SUR-MEUSE, annexée à l'arrêté préfectoral n°2002-696 du 4 avril 2002 modifié est remplacée la suivante :

Département	Commune
MEUSE	AMBLY-SUR-MEUSE
	ANCEMONT
	DIEUE-SUR-MEUSE
	GENICOURT-SUR-MEUSE
	LES MONTHAIROIS
	RANZIERES
	RUPT-EN-WOEVRE
	SOMMEDIUE
	VILLERS-SUR-MEUSE

Article 2 - Analyses des boues

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2002-696 du 4 avril 2002 est modifié de la façon suivante :

« Les boues sont analysées régulièrement au cours de l'année et avant l'épandage, de façon à pouvoir caractériser le lot épandu au cours de chaque campagne. Sont notamment effectuées :

- 6 analyses de la valeur agronomique,
- 4 analyses des Eléments Traces Métalliques (ETM),
- 2 analyses des Composés Traces Organiques (CTO),
- 1 analyse bactériologique réalisée lors des épandages sur prairies. »

Article 3 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le délai est d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DIEUE SUR MEUSE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 :

- la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,
- le maire de DIEUE SUR MEUSE
- l'inspecteur des installations classées (DREAL),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

* à titre de notification à :

- madame la directrice de la FROMAGERIE HENRI HUTIN, BP n°28 55320 DIEUE SUR MEUSE.

* à titre d'information aux :

- sous préfet de VERDUN,
- directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,
- directeur départemental des territoires – service urbanisme-habitat,
- directeur départemental des territoires – service Environnement,
- déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,
- chef du service départemental d'incendie et de secours,
- chef du service interministériel de défense et de la protection civile,

BAR LE DUC, le 03 JAN. 2014

La préfète,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



A handwritten signature in black ink, likely belonging to the General Secretary.

HERNANDEZ C. PETOT